

Séance publique du 19 mai 2003

Délibération n° 2003-1225

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Convention pour le transit et le traitement des eaux usées en provenance de la commune de Communay dans les installations communautaires**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Lors de son conseil syndical en date du 30 octobre 2001, le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ozon (Sliavo) a accepté la demande d'adhésion de la commune de Communay. Le syndicat a sollicité l'approbation de la Communauté urbaine, membre du Syndicat au titre des communes de Corbas, Mions et Solaize. Par délibération n° 2001-0392 en date du 21 décembre 2001, la Communauté urbaine a approuvé la décision du Syndicat, d'accepter la demande d'adhésion présentée par la commune de Communay.

Les eaux transitant par le collecteur syndical, en provenance des communes membres du Sliavo, sont ensuite dirigées, via un collecteur communautaire, sur la station d'épuration communautaire à Saint Fons pour épuration.

Un projet de convention entre la commune de Communay, le Syndicat intercommunal, l'exploitant du service d'assainissement de la commune et la Communauté urbaine a été élaboré, permettant de définir à compter de la date du raccordement du réseau communal au collecteur syndical, les modalités administratives, techniques et financières de la prise en charge du transit et du traitement dans les installations communautaires des effluents en provenance de la commune (conditions de déversement, d'acceptation et de contrôle des effluents, assiette et taux de la rémunération due à la Communauté urbaine, modalités de facturation et de recouvrement, modalités de révision de la rémunération, justification de l'assiette de la rémunération).

Le taux de la rémunération applicable à chaque mètre cube d'effluents déclaré, pour chaque année, s'établit, en valeur de base au 31 décembre 1986, à 0,19666 € HT par mètre cube. Les volumes déclarés comprennent l'ensemble des volumes rejetés au réseau d'assainissement public de la commune, qu'ils proviennent de la distribution publique, de pompage à la nappe ou de prélèvement sur toute autre source.

Une formule de révision est appliquée annuellement à ce taux, formule représentative des coûts du transit et du traitement des effluents (salaires, matériels, services divers, électricité, fuel). Au 1er mars 2003, le taux applicable s'établit à 0,272 € HT par mètre cube.

La rémunération de la Communauté urbaine ferait l'objet d'une facturation annuelle, établie sur la base des volumes déclarés et justifiés par la Commune ou l'exploitant de son service d'assainissement par la fourniture du listing des abonnés raccordés au réseau communal d'assainissement ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2001-0392 en date du 21 décembre 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à signer avec monsieur le maire de la commune de Communay, monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ozon et l'exploitant du service communal d'assainissement la convention pour le transit et le traitement des effluents en provenance de la commune de Communay dans les installations communautaires (déchèteries de Saint Genis les Ollières et de Villeurbanne) après transit par le collecteur syndical et à rendre celle-ci définitive.

3° - La recette attendue chaque année au titre de cette convention sera portée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement pour chaque exercice - compte 708 810 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,